



**GROUPE  
INTERSUD**  
FACILITATEUR DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Lettre d'information n°68-Mai 2019

*Cette lettre vous est proposée par INTERSUD, AFRECO et G2C et sera diffusée à leurs fidèles clients*

## **La loi Pacte et le Credit Manager**

*Elle a été définitivement adoptée par le Parlement le 11 avril 2019. Mais que change la loi Pacte pour les crédit managers ?*

Simplifier, pour mieux innover et grandir : telle est l'ambition du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises aussi baptisé PACTE. Après une consultation publique, le projet de loi a fait l'objet d'un long parcours parlementaire, avant d'être adoptée le 11 avril dernier. Elle fait cependant l'objet d'un recours devant le conseil constitutionnel, notamment en raison des dispositions autorisant la privatisation d'Aéroports de Paris. Mais que change-t-elle pour les credit managers ? Petit tour de la loi en huit points.

### **Une plate-forme en ligne pour créer une entreprise**

Créer une micro-entreprise se fait en quelques clics. Il n'en va pas de même pour les autres formes de sociétés, pourtant plus pérennes. La loi Pacte veut donc créer, à l'horizon 2021, une plateforme unique en ligne pour les formalités des entreprises. Elle remplacera les 7 réseaux de centres de formalités existants. Avec l'idée d'inciter les créateurs peu enclins aux formalités à créer des sociétés plus adaptées que la simple micro-entreprise.

### **Un registre unique sur les entreprises**

De la même façon, toutes les informations concernant les entreprises seront répertoriées dans un registre général dématérialisé, lui-aussi mis en place d'ici 2021. Il remplacera le RNC (registre national du commerce), le répertoire national des métiers, le registre des actifs agricoles. Point positif : toutes les informations sur une entreprise seront centralisées, certaines étant parfois dépendantes de deux registres, ce qui réduira leurs coûts. La qualité des informations devrait également s'en trouver améliorée puisque ce registre recensera tout : comptes, incidents de paiement, etc. Il permettra donc de mieux suivre la santé des entreprises partenaires. Quelques incertitudes cependant : qui

gèrera ce registre ? La question sera réglée plus tard, puisque ce point fera l'objet d'une ordonnance gouvernementale.

### **La confidentialité des comptes étendue**

A l'inverse, l'option de confidentialité –du moins relative- des comptes est étendue. Elle s'appliquait déjà aux petites entreprises. La loi définit un nouveau type d'entreprises, les entreprises moyennes (20 millions d'euros de bilan, 40 millions de chiffre d'affaires net et 250 salariés). Si elle ne dépasse pas deux de ces trois seuils pendant deux ans, la société (sauf si elle appartient à un groupe) pourra alors ne publier qu'une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes, sans le rapport des commissaires aux comptes. Un règlement de l'Autorité des normes comptables viendra préciser cette présentation.

Toutefois, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les autorités judiciaires et administratives, les établissements bancaires et les sociétés d'information financière, comme Intersud, Afreco et G2C, continueront à avoir accès aux comptes de résultat exhaustifs.

### **Les mauvais payeurs mis à l'index**

Le processus avait déjà commencé. Désormais, la loi le rend systématique : les décisions de sanctions émises par la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) seront systématiquement publiées dans les journaux d'annonces légales.

### **Certification des comptes : les PME exemptées.**

Les seuils de certification légale des comptes seront relevés et harmonisés : ils seront relevés au niveau européen. Désormais, seules les entreprises remplissant 2 des 3 conditions suivantes seront obligées de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes : un bilan supérieur ou égal à 4 millions d'euros / un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 millions d'euros/ un effectif supérieur ou égal à 50 personnes. Cette mesure permettra de supprimer une charge conséquente (5 500 € en moyenne). Les sociétés mères devront en revanche continuer de recourir à un commissaire aux comptes. La qualité des comptes des PME souffrira-t-elle de cette mesure ? Le gouvernement, dans son étude d'impact, se veut rassurant : 75% des entreprises ont recours à un expert comptable,

### **L'Etat moins mauvais payeur ?**

La loi PACTE devrait également avoir un impact sur la trésorerie des entreprises. Ainsi, l'Etat devra à l'avenir verser 20% -et non plus 5%- d'avance

aux PME titulaires de marchés publics de l'État. Dans un premier temps, ce taux s'appliquera pour les marchés supérieurs à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

### **Les liquidations simplifiées**

Deux ans et demi : telle est la durée moyenne entre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et sa clôture. Pour que l'entrepreneur n'ait pas à attendre la fin du processus pour démarrer une nouvelle activité, toutes les entreprises sans salarié et détenant moins de 5000 euros d'actifs se verront proposer un processus d'effacement des dettes. Les entreprises un peu plus grandes, de moins de 5 salariés, pourront utiliser une liquidation judiciaire simplifiée : elle permet de clôturer une procédure dans un délai maximum de 6 à 9 mois.

### **Le blockchain obtient droit de cité**

Elles sont très à la mode : les ICO (initial coin offering) constituent un nouveau mode de levée de fonds pour certaines entreprises innovantes. Elles consistent à émettre des actifs numériques -les token- échangeables contre des cryptomonnaies. Mais ces ICO ne sont pas encadrées juridiquement. C'est à cette lacune que veut remédier la loi PACTE.

Pour sécuriser les investisseurs, l'Autorité des marchés financiers pourra à l'avenir examiner les documents élaborés par les émetteurs de jetons en amont de leur offre. Elle donnera un visa à celles respectant certains critères précis de nature à protéger les épargnants. Ce visa ne sera pas obligatoire mais constituera donc un signal important pour l'investisseur. L'AMF pourra exiger que les émetteurs se dotent d'un statut de personne morale, qu'ils mettent en place un mécanisme de séquestre des fonds recueillis et un dispositif d'identification et de connaissance du client.

Les intermédiaires comme les plateformes d'échanges de cryptoactifs pourront solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, qui vérifiera leur fiabilité et leur professionnalisme. Un enregistrement obligatoire au titre du contrôle de la lutte antiblanchiment sera imposé aux plateformes de change entre cryptoactifs et monnaies conventionnelles et aux services de conservation de jetons. Reste que ce mode de financement doit toujours susciter la plus grande prudence.

## **Après la loi**

Emmanuel Macron l'a annoncé dans son allocution du 25 avril 2019 : les entreprises doivent s'attendre à la suppression de certaines niches fiscales les concernant. Le détail n'est pas encore connu. A priori, le CIR (crédit impôt recherche) ne serait pas concerné.

Plus que jamais, les analystes d'Intersud, Afreco et G2C peuvent donc apporter une valeur ajoutée à vos recherches sur des entreprises partenaires ! N'hésitez pas à les contacter

**Intersud**

 04 91 19 02 00

**Afreco**

 04 78 53 12 99

**G2C**

 04 72 88 69 00